



Aide au remplacement de l'exploitant(e) agricole

Date de validité du 1er janvier au 31 décembre 2024

SERVICE RENDU

Favoriser le remplacement de l'exploitant(e) agricole en arrêt de travail.

OBJECTIFS

Aider au financement du remplacement de l'exploitant(e) agricole, du collaborateur d'entreprise ou d'un aide familial sur l'exploitation ayant adressé :

- un arrêt de travail à la MSA, à compter du 4ème jour d'arrêt.
- Un bulletin d'hospitalisation, à compter du 4ème jour d'hospitalisation

Aider au financement du remplacement de l'exploitant(e) agricole ou du collaborateur d'entreprise décédé sur son exploitation, pendant 4 mois à compter de la date du décès.

Aider au financement du remplacement de l'exploitant(e) agricole ou du collaborateur d'entreprise sur son exploitation, dont l'enfant est décédé, pendant 4 mois à compter de la date du décès.

Aider au financement du remplacement de l'exploitante agricole ou de la collaboratrice d'entreprise (non salariée) enceinte, pour la période non prise en charge par le congé maternité légal (à compter du 4ème jour d'arrêt).

BÉNÉFICIAIRES

Etre garanti en assurance maladie par la MSA POITOU au titre du régime des non-salariés agricoles pour :

- Les exploitant(e)s agricoles, collaborateurs d'entreprise ou aides familiaux
- Les conjoint(e)s, la famille proche ou associés d'exploitants agricoles, de collaborateurs/ collaboratrices d'entreprise de l'exploitant décédé(e)s
- Les chefs d'exploitation ou collaboratrices d'entreprise enceintes en dehors du congé légal de maternité.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Ne pas percevoir une retraite d'exploitant(e) agricole

Une copie des bulletins de salaire ou une facture du service de remplacement ou de l'entreprise de travaux agricoles sera exigée. Dans le cas où l'entreprise emploie déjà un salarié, une copie du salaire du mois précédent devra être fournie afin de justifier l'augmentation du nombre d'heures.

Le demandeur devra fournir le dernier avis d'impôt transmis par l'administration fiscale. Les ressources retenues seront les suivantes : les revenus agricoles déclarés du demandeur, plus les revenus fonciers nets et revenus de capitaux mobiliers imposables du couple présent sur l'AI.

Dans le cas d'un décès, une aide en tranche 1 sera automatiquement accordée à réception du formulaire de demande accompagné du certificat de décès.

MONTANT DE L'AIDE

Tranche	Revenu agricole déclarés imposable du demandeur	Participation 80% de la dépense
	(2) Majoration si enfant à charge	Montant
1	0 à 13 000 €	Aide maxi : 1 900 € (1)
2	13 001 € à 16 000€	Aide maxi : 1 600 € (1)
3	16 001 € à 20 000 €	Aide maxi : 1 400 € (1)
4	20 001 € à 25 000 €	Aide maxi : 1 100 € (1)
5	25 001 € à 30 000 €	Aide max : 700 € (1)

(1) La participation est versée en pourcentage de la dépense dans la limite du montant maximum indiqué.

(2) Une majoration du plafond de 1 500 € par enfant à charge du demandeur sur le plan fiscal est appliquée.

ATTENTION : Toute facture reçue au-delà de quatre mois après son émission ne pourra être payée.

MODALITÉS

L'assuré devra engager des dépenses en vue de remplacer la personne en arrêt. L'exploitant(e) agricole pourra, selon son choix :

- faire appel au service de remplacement,
- procéder lui-même à l'embauche d'un nouveau salarié, ou par des heures supplémentaires des salariés déjà présents
- recourir aux services d'une entreprise de travaux agricoles.

L'imprimé de demande d'aide au remplacement est adressé dès lors qu'un arrêt de travail ou bulletin d'hospitalisation a été adressé au service médical de la MSA. Si pas reçu l'imprimé, il faut le demander au service d'action sanitaire et sociale.

A titre dérogatoire et après avis du référent MSA, les revenus réels de l'année N peuvent être pris en compte quand il y a eu dégradation importante des revenus au vu de documents comptables.

Toute situation particulière sera étudiée par la Commission d'Action Sanitaire et Sociale

La participation financière sera versée dès réception, soit

- des bulletins de salaires du salarié assurant le remplacement (1)
- de la facture du service de remplacement (2)
- de l'entreprise de travaux agricoles. (3)

Elle pourra être payée :

(1) au demandeur : à réception des bulletins de salaire du salarié assurant le remplacement.

Si l'exploitant fait partie d'un GAEC, EARL, SCEA... et souhaite le versement sur le compte de la société, il doit fournir le RIB de la société

(2) au service de remplacement : celui-ci nous adresse directement la facture

(3) à l'entreprise qui est intervenue, joindre le RIB de l'entreprise avec la facture

L'aide présente un caractère temporaire. L'aide maximale est accordée pour une durée de 4 mois (sous réserve de fournir les prolongations d'arrêts de travail couvrant cette période). Un seul renouvellement peut être accordé sur la même année civile au terme du premier accord.